

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 26 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GNR

- 1. Références :**
- (i) Pièces B-0662, p. 98 et B-0663, déposées sous pli confidentiel;
 - (ii) [Encore plus de déchets organiques seront bientôt convertis en gaz naturel](#);
 - (iii) Décision [D-2021-158](#), p. 116, par. 498.

Préambule :

- (i) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR en fournissant, notamment, la date de début d'injection et les volumes prévus.
- (ii) « *VARENNES — Les restes de table et autres déchets organiques de la Rive-Sud de Montréal seront bientôt convertis en gaz naturel destiné en partie au réseau d'Énergir.*

Des investissements d'une centaine de millions \$, dont les deux tiers proviennent de Québec (40 millions \$) et d'Ottawa (25 millions \$), seront complétés d'ici 2023 à l'usine de biométhanisation de Varennes.

[...]

À terme, l'usine fournira 4,3 millions de mètres cube de gaz naturel au réseau d'Énergir. Un des deux partenaires privés de la SÉMECS dans ce dossier, Greenshield [sic] Global, recevra pour sa part 1,4 million de mètres cube de gaz naturel pour son usine située tout près de celle de la SÉMECS dans le parc industriel de Varennes. [nous soulignons]

- (iii) « [498] *Puisque les besoins de la clientèle d'Énergir regroupent ceux de sa clientèle volontaire et, le cas échéant, ceux découlant de la présomption des besoins de l'ensemble de la clientèle liés au seuil du Règlement, la Régie demande à Énergir d'apparier ses approvisionnements en GNR selon le plus élevé des volumes suivants, soit de la demande volontaire, soit du seuil prévu au Règlement. La Régie rappelle que, d'ici la conclusion de l'Étape D, Énergir doit rechercher son approbation pour les caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement, en respect de ses décisions D-2020-057 et D-2021-096.*

Demandes :

- 1.1 Aux fins de permettre l'examen de l'Étape D à l'aide de données les plus contemporaines, veuillez déposer une version révisée des pièces indiquées à la référence (i), en tenant compte, notamment, des informations mentionnées à la référence (ii).

- 1.2 Veuillez indiquer si les volumes de gaz naturel reçus par Greenfield Global sont du GNR, du biogaz ou autre chose, selon les définitions en vigueur dans la Loi sur la Régie de l'énergie.
- 1.3 Dans le cas où il s'agit de GNR, veuillez préciser si les volumes de gaz naturel reçus par Greenfield Global seront pris en compte par Énergir dans son calcul du GNR livré, en tant que volumes en achat direct ou par le service de fourniture de GNR d'Énergir. Veuillez élaborer.
- 1.4 Veuillez indiquer s'il existe d'autres fournisseurs québécois de GNR ayant des arrangements du même type que la SÉMECS et Greenfield Global. Veuillez élaborer.
- 1.4.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quelle façon ces livraisons seront prises en compte par Énergir aux fins du Règlement.
- 1.5 Veuillez préciser de quelle façon les livraisons aux clients en achat direct sont prises en compte par Énergir aux fins de la prévision de la demande de la clientèle volontaire et des approvisionnements, tels que mentionnés à la référence (iii).
- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0683](#), p. 37 et 38;
 - (ii) Pièce [A-0323](#), p. 3 à 6.

Préambule :

(i) « Depuis la Cause tarifaire 2020-2021, Énergir dépose la pièce « Prévission d'approvisionnement et de distribution de GNR – xxxx-xxxx ». La première page de cette pièce donne le portrait de l'obligation réglementaire, de l'approvisionnement et des ventes de GNR pour l'année tarifaire traitée au dossier, ainsi que pour les trois années subséquentes. En plus de ces éléments, les informations suivantes seront déposées sous pli confidentiel dans la prochaine cause tarifaire :

- Page 2 : volumes et coûts du GNR injecté par fournisseur pour les quatre années à l'étude;
- Page 3 : détails du calcul de l'obligation réglementaire;
- Page 4 : liste des clients volontaires. Cette page sera présentée à partir de la Cause tarifaire 2022-2023 afin de répondre à une exigence de la Régie ». [notes de bas de page omises, nous soulignons]

(ii) Énergir présente le calcul de son obligation réglementaire et une mise à jour de la liste de clients volontaires.

Demande :

- 2.1 Veuillez confirmer que, contrairement à ce qui est indiqué à la référence (i), Énergir ne prévoit pas déposer sous pli confidentiel les informations aux pages 3 et 4, étant donné que ces informations sont déjà déposées de façon publique (référence (ii)).

STRATÉGIE DE COUVERTURE DE RISQUE

3. Référence : Pièce [B-0710](#), p. 52.

Préambule :

Au Tableau 7, Énergir présente les données de sensibilité des coûts du GNR au taux de change :

Tableau 7
Sensibilité des coûts du GNR au taux de change

	Proportion des achats en \$US	Impact d'une baisse du \$CA de 1¢	
	%	¢CA/GJ	%
2023	34%	3,6	0,23%
2024	22%	2,3	0,15%
2025	18%	1,9	0,12%

Demande :

- 3.1 Veuillez présenter les paramètres (incluant les contrats et les volumes annuels respectivement, en GJ et en m³) ainsi que les hypothèses (notamment, les taux de change \$CAD ou \$USD, sources et dates de références) permettant d'établir les données présentées au tableau 7 en préambule.

Veuillez préciser également les dates d'entrée en vigueur et dates de fin de chacun des contrats de GNR respectivement.

MESURE DE MITIGATION DES RISQUES

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0710](#), p. 52;
 - (ii) Pièce [B-0710](#), p. 53;
 - (iii) Pièce [B-0710](#), p. 54;
 - (iv) Pièce [B-0710](#), p. 54;
 - (v) Pièce [B-0710](#), p. 55.

Préambule :

- (i) « *Type de couverture*

Pour la couverture de change, Énergir propose d'utiliser des contrats de change à terme, transigés avec des institutions financières et dont les dates de règlement coïncident avec les dates de paiement des approvisionnements de GNR en dollar américain. Un contrat de change à terme est un instrument financier dérivé où les parties au contrat s'engagent à s'échanger des montants de devises différentes à une date future déterminée ».

- (ii) « *Pour déterminer les volumes des contrats qui ont une très forte probabilité de réalisation, Énergir se baserait sur les éléments suivants :*

- *pénalités prévues aux contrats; et*
- *appréciation de l'incertitude liée aux volumes injectés de chaque contrat.*

Les contrats d'achat de GNR contiennent des clauses de pénalités en cas de non-livraison du GNR. La présence de ces clauses et l'importance de ces pénalités donne un bon indice de la confiance du producteur d'honorer son contrat. Énergir limiterait la couverture de taux de change aux volumes qui sont assujettis à une pénalité significative en cas de non livraison ». [nous soulignons]

- (iii) « Résumé des critères de couverture

- *couverture composée de contrats de change à terme avec une institution financière et dates de règlement coïncidant avec les paiements des achats de GNR en dollar américain;*
- *quantité de couverture limitée aux quantités de GNR achetés en dollar américain ayant une forte probabilité de réalisation;*
- *couverture des achats de GNR pour les deux prochaines années gazières (2023 et 2024). La période s'ajusterait à chaque dossier tarifaire pour permettre de couvrir les achats en dollar américain des deux années suivantes;*
- *Couverture des contrats approuvés par la Régie, incluant les nouveaux contrats respectant les critères énoncés à la section 4 ». [nous soulignons]*

(iv) Énergir présente au Tableau 8, les quantités annuelles de couverture à mettre en place et une estimation des coûts de cette couverture pour les deux contrats en dollars américain signés :

Tableau 8 Couverture de change pour les contrats en \$US existants

	Quantités contractuelles A	Quantités assujetties à la couverture B = A * 75%	Prix d'achat du GNR C	Quantité de couverture de change = B * C	Coût de la couverture
	<i>10⁶GJ</i>	<i>10⁶GJ</i>	<i>\$US/GJ</i>	<i>Million \$US</i>	<i>\$CA</i>
EDL 2023	1,06	0,79	■	■	■
2024	1,06	0,79	■	■	■
GIGME 2023	0,16	0,12	■	■	■
2024	0,18	0,13	■	■	■
TOTAL	2,45	1,84		■	■

(v) « Les hypothèses retenues pour l'estimation des coûts sont les suivantes :

- mise en place de couverture de change pour 75 % des volumes contractuels des deux contrats d'achats signés en \$US, ce qui correspond à la QCA minimale des deux contrats;
- concessions de crédit moyennes de 0,0002 et 0,0006 \$CA/\$US pour la couverture de change des années 2023 et 2024 respectivement; et
- coût de couverture correspondant à la multiplication de la quantité de couverture par la concession de crédit ». [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer comment la proposition d'Énergir aux références (i) et (iii) s'inscrit dans le cadre plus général des politiques ou d'encadrements internes relatifs à la gestion du risque de change relatif aux approvisionnements gaziers.

Veuillez élaborer et le cas échéant, déposer les références.

- 4.2 Veuillez préciser si Énergir a évalué différentes solutions aux fins de la détermination la stratégie de couverture du risque de variation du taux de change autre que le type de couverture retenu ou les contrats de change à terme, tel qu'indiqué à la référence (i) (par exemple, swap, options, collier ou autre).

Dans l'affirmative, veuillez élaborer quant aux autres solutions évaluées et préciser les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues. Dans la négative, veuillez expliquer.

- 4.3 En référence (iii), veuillez préciser les éléments considérés pour le critère de couverture permettant d'établir la « *quantité de couverture limitée aux quantités de GNR achetés en dollar américain ayant une forte probabilité de réalisation* ».

Veuillez notamment préciser si le critère de couverture retenu repose uniquement sur la base de la QCA minimale des deux contrats EDL et GIGME, tel que mentionné à la référence (v).

- 4.4 En vous référant à la référence (ii), veuillez élaborer quant à l'appréciation qualitative et quantitative réalisée par Énergir de l'incertitude liée aux volumes injectés pour les contrats en GNR.

- 4.5 Veuillez indiquer si des limites minimales et maximales ont été identifiées quant à la couverture de change requise dans la stratégie de couverture du risque de variation du taux de change.

Veuillez également élaborer le cas échéant en précisant notamment l'ampleur de la couverture de change et ses critères d'établissement.

- 4.6 Veuillez préciser si des limites sont prévues quant à la couverture des volumes de GNR, notamment en tenant compte des coûts de concession de crédit, tel que présenté à la référence (v).

- 4.7 À la lumière des réponses obtenues aux questions précédentes, veuillez élaborer sur les critères et les hypothèses aux fins de l'établissement des volumes de GNR assujettis à la couverture de taux de change.

MODIFICATIONS AUX CST

5. **Références :**
- (i) Décision [D-2021-158](#), par. 386;
 - (ii) Pièce [B-0646](#), p. 6 et 7;
 - (iii) Pièce [B-0710](#), p. 65.

Préambule :

- (i) À la décision D-2021-158 :

« [386] La Régie demande à Énergir de lui fournir, au plus tard le 1^{er} février 2022 à 12 h, une proposition de modification de l'article 11.1.3.5 des CST dans laquelle la formule de calcul du règlement financier sera décrite ».

(ii) En suivi de la décision D-2021-158, Énergir dépose une proposition pour la modification de l'article 11.1.3.5 des CST par laquelle la formule de calcul du règlement financier est décrite.

(iii) « *Il est à noter que le texte de l'article souligné par un trait double correspond aux changements proposés dans le cadre de la présente pièce. Celui souligné par un trait simple correspond au changement proposé en suivi de la décision D-2021-158, et présentés à la pièce Gaz Métro-5, Document 8, mais qui n'est pas encore approuvé par la Régie ».* [nous soulignons]

Demande :

5.1 En vous référant aux références (ii) et (iii), la Régie note que les modifications à l'article 11.1.3.5 présentées à la pièce B-0710 ne tiennent pas compte de la proposition de texte relative à la formule de calcul du règlement financier, tel que demandé en suivi à la décision D-2021-158, tel que présenté à la référence (i).

Veillez mettre à jour la pièce B-0710 à cet effet et le cas échéant, veuillez élaborer.

VALORISATION DES ATTRIBUTS ENVIORNEMENTAUX

6. Référence : Pièce [B-0710](#), p. 16.

Préambule :

« **2.2.2 Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR.**

Tant les opportunités d'affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sont évaluées par Énergir à la lumière d'une série d'éléments dont voici un aperçu :

- a) *la description du projet;*
 - b) *le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit;*
- [...] »

Demande :

6.1 La Régie comprend notamment de la citation en préambule qu'Énergir évalue l'intensité carbone des projets dans le cadre de la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR.

6.1.1. Veuillez préciser les balises ou autres critères utilisés à cette fin.

6.1.2. Veuillez préciser s'il existe une relation entre le prix et l'intensité carbone des approvisionnements en GNR, notamment sur la base des résultats des appels d'offre pour des approvisionnements en GNR tenus par Énergir au cours des trois dernières années.

VALORISATION DU GNR SUR LE MARCHÉ SPOT

7. Référence : Pièce [B-0710](#), p. 13 et 14.

Préambule :

« 2.2.1 Les mécanismes d'approvisionnement »

Pour combler la différence entre les volumes déjà contractés et les volumes nécessaires pour atteindre les prochains seuils de 2 % et 5 % de volumes de GNR livrés à la clientèle par le réseau gazier, Énergir a bâti une stratégie articulée autour de trois mécanismes d'approvisionnement :

- 1) *Développement d'opportunités d'affaires avec des promoteurs menant à des négociations de gré à gré pour des contrats d'approvisionnement;*
- 2) *Lancement d'appels d'offres annuels pour attirer de nouveaux fournisseurs;*
- 3) *Achat de volumes de GNR sur le marché « spot ».*

Demande :

7.1 Veuillez décrire le fonctionnement du marché « spot » pour le GNR et les critères utilisés par Énergir pour évaluer la pertinence du recours à des contrats sur ce marché.

VOLUMES DE VENTES DE GNR COMPRIMÉ

8. Référence : Pièce [B-0710](#), p. 22.

Préambule :

« Une croissance importante de la demande en gaz naturel comprimé (GNC) utilisé dans le secteur du transport par des véhicules est également observée. Entre 2015 et 2020, la consommation de GNC a crû d'environ 25 %, passant de 1 116 Mm³ à 1 392 Mm³ avec un sommet à 1 506 Mm³ en 2019. Or, il s'avère que de plus en plus, ce GNC est en fait du gaz naturel renouvelable comprimé (GNR-C). Cette situation est particulièrement vraie en Californie où le Low Carbon Fuel Standard a fait en sorte que, dans les derniers trimestres, une très grande majorité, voire près de la totalité du GNC consommé, était en fait du GNR-C ». [notes de bas de pages omises]

Demande :

- 8.1 Veuillez indiquer si les efforts de commercialisation du GNR par Énergir ont également porté sur le GNR comprimé vendu via son réseau de distribution ? Si oui, veuillez élaborer sur les démarches de commercialisation effectuées à cet effet.

OFFRE ET DEMANDE POUR LE GNR AU NIVEAU DE L'AMÉRIQUE DU NORD

9. Référence : Pièce [B-0710](#), p. 17 à 24.

Préambule :

« 3.1 LA SITUATION DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

On observe un déséquilibre croissant entre l'offre de GNR et la demande. Les lois d'une économie de marché font en sorte que la pression sur le prix du GNR est à la hausse ».

Demande :

- 9.1 Veuillez déposer les prévisions d'offre et de demande de GNR pour l'Amérique du Nord d'Énergir (en Mm³) pour les années tarifaires 2023, 2024 et 2025.

**ÉLÉMENTS POUR LA SÉLECTION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
EN GNR**

10. Références : (i) Pièce [B-0710](#), p. 16;
(ii) Pièce [B-0183](#), p. 22;
(iii) Pièce [B-0710](#), p. 20;
(iv) Décision [D-2022-054](#), par. 65.

Préambule :

- (i) « 2.2.2 Sélection des contrats d'approvisionnement en GNR

Tant les opportunités d'affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d'approvisionnement découlant d'appels d'offres sont évaluées par Énergir à la lumière d'une série d'éléments dont voici un aperçu :

- a) *la description du projet;*
- b) *le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit;*
- c) *le développement du projet et son échéancier pour garantir les délais d'injection et les volumes livrés;*

- d) *la capacité et l'expérience du soumissionnaire à réaliser techniquement son projet et à fournir les garanties financières;*
- e) *la solidité de la feuille de route associée à l'acceptabilité sociale du projet;*
- f) *la localisation du projet au Québec ou hors Québec;*
- g) *la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services ». [note de bas de page omise]*

(ii) « **3.1.2 Durée de contrat**

La durée des contrats d'approvisionnement en GNR peut varier d'un contrat à l'autre. Contrairement au marché du gaz naturel traditionnel où le marché est fluide et les contrats ont souvent une durée inférieure à 1 an, plusieurs producteurs avec qui Énergir est en discussions recherchent des contrats à plus long terme. Des contrats de longue durée permettent à Énergir d'obtenir des prix d'achat plus avantageux pour sa clientèle puisqu'ils permettent de mitiger le risque des producteurs en leur assurant une sécurité de revenus sur plusieurs années. [note de bas de pages omises]

Ces contrats sont également bénéfiques pour la clientèle d'Énergir. La durée de contrat permet non seulement d'obtenir des coûts d'achat moins élevés, mais également aux acheteurs volontaires d'avoir une meilleure prédictibilité du prix du GNR et donc de leur budget. Un prix plus avantageux et prévisible à long terme répond bien aux préoccupations de la clientèle volontaire ».

(iii) « Ce portrait du marché du GNR en Amérique du Nord, révèle et souligne tous les enjeux qu'Énergir devra relever pour atteindre les seuils réglementaires. Énergir devra saisir un maximum d'opportunités pertinentes et sérieuses dans le cadre des critères internes. Face à cette analyse, le débat entourant la priorité à accorder aux projets de production de GNR au Québec apparaît être un faux débat. En effet, tous les projets, petits et grands, contribueront à l'atteinte des seuils et Énergir n'aura pas le luxe de les ignorer pour privilégier des projets au Québec ou hors-Québec ».

(iv) « Comme mentionné à cette décision, la manière la plus appropriée pour juger du caractère avantageux du prix d'un contrat est la comparaison avec d'autres contrats de GNR, actuels et potentiels, qu'Énergir envisage de conclure. Or, tel que le souligne la FCEI, lorsque les contrats avec Waga et Carbonaxion sont comparés avec les autres contrats d'approvisionnement en GNR déjà conclus conformément aux décisions antérieures de la Régie, ainsi qu'avec d'éventuels contrats découlant de l'appel d'offres de janvier 2022, Énergir dispose d'options plus avantageuses financièrement pour combler ses besoins pour 2023-2024 ». [note de bas de page omise]

Demandes :

10.1 La Régie note que la durée des contrats ne fait pas partie des éléments analysés par Énergir selon la référence (i). Toutefois, à la référence (ii), Énergir mentionnait que la durée des contrats influence le prix de ceux-ci. Dans ce contexte veuillez confirmer, le cas échéant, qu'Énergir ne tient pas compte de ce paramètre dans son analyse et en expliquer les raisons.

10.2 Veuillez élaborer sur la disponibilité d'options d'approvisionnement en GNR en lien avec les références (iii) et (iv).

TRAITEMENT DES PÉNALITÉS DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

- 11. Références :** (i) Pièce [B-0710](#), p. 61;
(ii) Pièce [B-0679](#), p. 4.

Préambule :

(i) *« Tout d'abord, il appert que le montant qui devrait ultimement être facturé à Saint-Hyacinthe est beaucoup plus élevé que le montant « relativement modeste » de 46 174 \$ indiqués dans la décision D-2021-158. En date du 8 décembre 2021 (date de la suspension de l'article 13.2.2.2 CST), le montant total des pénalités découlant des déséquilibres de Saint-Hyacinthe s'élevait à 825 413 \$ ».*

(ii) *« Par ces motifs, plaise à la Régie : à l'égard de l'Étape D*

[...]

APPLIQUER rétroactivement au 7 juillet 2017 la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST pour la Ville de Saint-Hyacinthe ».

Demandes :

- 11.1 Veuillez élaborer quant aux deux montants indiqués à la référence (i) en fournissant le détail des calculs pour l'un et pour l'autre, en format PDF et en format Excel. Veuillez notamment préciser le détail de ces calculs en fonction de l'application de l'article 13.2.2.2 des CST en vigueur pour la période considérée, pour chacune des années tarifaires considérées le cas échéant.
- 11.2 Dans l'éventualité où la Régie accueille la demande d'Énergir à la référence (ii), veuillez décrire le traitement réglementaire de l'éventuel manque à gagner considéré.
- 11.3 Dans l'éventualité où la Régie rejette la demande d'Énergir à la référence (ii), veuillez décrire le traitement réglementaire du montant à recevoir considéré.